

(1)

(N° 24.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1890.

CODE DU TIMBRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. SCHOLLAERT.

MESSIEURS,

Le projet de Code du timbre a été soumis aux délibérations de la Chambre, par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 22 novembre 1889.

« Ce travail, dit l'Exposé des motifs, a surtout pour but de réunir et de » coordonner en un seul corps de loi, les dispositions éparses dans les » nombreux documents légaux sur la matière.

» Il donne aux textes plus de clarté, résout certaines difficultés, que ces » textes présentaient, et étend les exemptions d'impôt du timbre. »

La codification des dispositions légales, sur une matière quelconque, produit toujours d'heureux résultats. S'il est vrai de dire, que personne n'est censé ignorer la loi, il est juste d'ajouter, que cette ignorance est bien souvent causée par la difficulté de trouver, au milieu du fouillis de nos dispositions légales, celle qu'il fallait appliquer, et qui réglementait le cas particulier dont on s'occupait.

Rassemblées et coordonnées, les lois sont d'une application plus facile.

S'il en est ainsi des lois qui s'occupent des intérêts des citoyens et de leurs conventions, l'utilité de la codification est surtout évidente, en ce qui concerne les lois d'impôt.

(1) Projet de loi, n° 3 (session de 1889-1890).

(2) La Commission était composée de MM. JACOBS, président, DURIEU, NEEF-ORBAN, RAEPSAET et SCHOLLAERT.

Dans ces lois, il faut, non-seulement, que la matière imposable soit clairement déterminée, mais il est absolument nécessaire que le contribuable futur la connaisse aisément. Et comment la connaîtrait-il aisément, quand les cas d'application sont disséminés, comme pour l'impôt du timbre, dans plus de deux cent cinquante dispositions édictées dans le cours d'un siècle?

Dans notre pays les impôts se perçoivent régulièrement; on doit le constater, aussi bien à l'honneur des lois qui les ont créés, qu'à l'honneur des contribuables qui les paient.

Cependant, il se produit encore assez souvent des procès fiscaux. Une observation ressort de l'examen des comptes-rendus, qui en sont parfois publiés dans les recueils de jurisprudence. C'est que parmi ces procès, entre les administrations fiscales, qui défendent les lois dont l'application leur est confiée, et le contribuable qui défend sa bourse contre la perception de l'impôt, bon nombre de contestations proviennent de la difficulté que présentent très souvent la recherche et la découverte de la vraie disposition légale à appliquer.

En face d'un texte de loi clair, précis et à la portée du contribuable, celui-ci tente rarement de se soustraire à l'impôt. S'il faut chercher ce texte dans les traités spéciaux, dans nos recueils de lois, si volumineux, si souvent incomplets, l'irrégularité ou la contravention se produisent aisément.

La codification des lois sur le timbre tarira, dans une large mesure, la source de ces procès.

Le travail de codification qui vous est présenté a été effectué avec le plus grand soin.

Votre Commission n'y a relevé aucune lacune. Elle a approuvé les modifications de rédaction destinées à donner plus de clarté au texte. Elle s'est ralliée également à certaines exemptions et modérations d'impôt justifiées par la nature des actes et des écrits.

Cependant, au paragraphe final de l'article 7, elle vous propose d'ajouter les mots :

« Et sans que la superficie puisse excéder (0,2500) vingt-cinq décimètres carrés. »

Cet amendement se justifie puisque le droit de timbre est ici tarifé d'après la dimension du papier. Il ne faut pas que le particulier puisse éluder la loi en adoptant un format supérieur à celui dénommé *grand registre*.

Le paragraphe 4 du titre II a donné lieu à une autre observation.

Le timbre adhésif des affiches sauvegarde-t-il suffisamment les intérêts du Trésor et ne donne-t-il pas lieu à des fraudes faciles?

L'oblitération des timbres adhésifs au moyen de l'impression d'un mot ou d'une lettre de l'affiche, ne permet-elle pas de faire servir le même timbre plusieurs fois, en l'enlevant d'une affiche et en le recollant sur une autre?

Il serait intéressant à cet égard de connaître le produit des recettes de ce timbre depuis qu'il est établi : le nombre des affiches augmente sans cesse, le produit du timbre a-t-il suivi la même progression?

Enfin, le Code du timbre s'occupe des dimensions des affiches, des droits dus pour le timbre, des affiches venant de l'étranger (art. 1, 2, 18, 19, 20).

Il énumère les affiches exemptes du timbre (art. 63).

Il détermine comment les affiches sujettes au timbre seront imprimées ; — les mentions qu'elles devront nécessairement contenir ; — les devoirs des afficheurs (art. 55, 56, 57 et 58).

En un mot, il reprend toutes les dispositions légales relatives aux affiches. Une seule est omise, le décret du 22-28 juillet 1791, qui règle la couleur des affiches.

Certes, il peut être soutenu que ce décret n'est pas relatif au timbre. Cependant, la reproduction de cette disposition dans le Code actuel serait utile : celui-ci contiendrait désormais toutes les mesures relatives à l'impression des affiches. Elle se justifierait d'autant mieux que les affiches de l'autorité publique sont exemptes du timbre, l'impression sur papier blanc serait déjà un indice du droit à l'exemption.

Si la Chambre approuvait cette manière de voir, le décret du 22-28 juillet 1791 serait repris dans un article nouveau à insérer au « Titre VI, *Dispositions diverses*, » et deviendrait l'article 81 conçu en ces termes :

« ART. 81. Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront » seules imprimées sur papier blanc ; celles faites par les particuliers ne » pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende pour » contravention. »

Le texte du décret porte « *sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.* »

Nous proposons de remplacer ces mots par ceux « *de l'amende pour contravention* », afin de mettre ce texte en relation avec l'article 38 du Code pénal actuellement en vigueur.

Le motif de la disposition même est qu'il faut que les affiches portant les ordres et les informations des autorités publiques puissent être facilement distinguées de toutes les autres. Leur publicité est ainsi plus rapide, plus complète et plus sûre.

Si l'adjonction de ce nouvel article était adoptée par la Chambre, il serait nécessaire de compléter l'ancien article 81, devenu l'article 82, par ces mots :

« Est aussi abrogé le décret du 22-28 juillet 1791. »

Cette abrogation expresse est nécessaire parce que ce décret n'est pas, à proprement parler, relatif au timbre.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

V. JACOBS.
